



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 128-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.175

Déposée le : 06.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)
Köpfli (Bern, PVL)
Graber (La Neuveville, UDC)
Kohli (Wabern, Le Centre)
Stucki (Stettlen, PVL)
Knutti (Weissenburg, UDC)
Arn (Muri b. Bern, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1315/2023 du 29 novembre 2023
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Des impôts paroissiaux sur une base volontaire pour les personnes morales

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur les impôts de sorte à ce que les personnes morales puissent choisir librement de s'acquitter de l'impôt paroissial.

Développement :

Ces dernières années, la politique cantonale a mis en œuvre de premières mesures visant à séparer les Églises de l'État. Toutefois, les personnes morales sont toujours assujetties à l'impôt paroissial obligatoire, le canton de Berne étant l'un des rares connaissant toujours ce type d'impôt. Dans de nombreux autres cantons, cette contribution est volontaire ou a même été abolie complètement. À cela s'ajoute que les Églises se prononcent de plus en plus fréquemment sur des sujets relevant de la politique économique, prenant position presque toujours à l'encontre des intérêts des personnes morales, et ce notamment au moyen d'onéreuses campagnes, qui sont donc indirectement cofinancées par les impôts versés précisément par ces personnes morales.

Pour les personnes physiques qui ne se retrouvent plus dans l'orientation et les valeurs d'une Église, il suffit d'une simple lettre pour sortir de l'Église en question et faire ainsi l'économie des impôts correspondants. Cette possibilité doit également être offerte aux propriétaires d'entreprises. Les autrices et les auteurs de la présente motion sont convaincus que la perte de ces revenus fiscaux serait supportable pour les Églises. Par ailleurs, grâce à la possibilité de continuer à verser l'impôt volontairement, la perte ne serait très probablement pas totale. À la lecture

de divers rapports annuels, on constate que les Églises sont en mesure de reverser des sommes significatives à d'autres organisations.

Réponse du Conseil-exécutif

Au cours des dernières années, plusieurs interventions parlementaires demandaient la modification de l'assujettissement des personnes morales à l'impôt paroissial : la motion 148-2018 « Pour une contribution volontaire des personnes morales à l'impôt paroissial » (Trüssel, Trimstein, pvl) et le postulat 224-2019 « Modèle italien d'impôt paroissial pour les entreprises sises dans le canton de Berne » (Kipfer, Münsingen, PEV) ont été rejetés lors des sessions d'automne 2019 et de printemps 2020 respectivement. La motion 289-2020 « Impôt paroissial facultatif pour les personnes morales » (Rappa, Berthoud, PBD) a été retirée lors de la session de printemps 2021, alors qu'était déposée la motion 014-2021 « Affectation liée de l'impôt paroissial des personnes morales » (Gnägi, Aarberg, Le Centre). Cette dernière aussi a été retirée lors de la session d'hiver 2021.

La présente motion demande une modification de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP ; RSB 415.0) autorisant les personnes morales à choisir librement de payer l'impôt paroissial.

Actuellement, la majorité des cantons connaissent une forme d'assujettissement des personnes morales à l'impôt paroissial : ils sont douze à les soumettre à un impôt paroissial sans affectation liée et trois, dont le canton de Berne, à avoir réglementé l'affectation des revenus fiscaux. Dans les cantons de Neuchâtel et du Tessin, l'impôt paroissial peut être perçu auprès des personnes morales à titre optionnel.

L'assujettissement des personnes morales à l'impôt paroissial, s'il était modifié pour prendre un caractère volontaire, aurait d'importantes répercussions sur les Églises nationales. En 2021, les paroisses du canton ont levé un total de 36,8 millions de francs auprès des personnes morales. Au vu de ce qui s'est passé dans le canton de Neuchâtel, tout porte à croire que la fin du caractère obligatoire de la perception de l'impôt paroissial auprès des personnes morales bernoises s'accompagnerait d'un net recul des revenus. La diminution des ressources disponibles forcerait alors les Églises nationales à réduire significativement les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent, notamment en faveur de l'enfance et de la jeunesse, des personnes dans le besoin ou des personnes âgées.

Le droit des Églises à prélever un impôt paroissial est ancré dans la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) ; l'article 125, alinéa 3 ConstC le prévoit expressément : « Les paroisses ont le droit de percevoir un impôt paroissial. » Il en découle donc au moins quelques incertitudes quant à savoir si la motion peut être mise en œuvre d'une manière conforme à la Constitution ou s'il faut d'abord modifier cette dernière.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux, le paysage confessionnel du canton a bien changé : aujourd'hui, 38 % de la population n'a pas de confession ou appartient à une communauté religieuse qui n'est pas reconnue comme Église nationale. Quelle que soit l'appartenance religieuse des propriétaires, du personnel et de la clientèle des entreprises, les sommes que ces dernières sont obligées de verser au titre de l'impôt paroissial reviennent toujours intégralement aux paroisses des Églises nationales reconnues de droit public. Ce dispositif est de plus en plus remis en cause, notamment en raison de la pluralité des communautés religieuses.

En même temps, il est trop difficile d'estimer les conséquences financières, juridiques et sociales pour le canton d'une adoption de la présente motion le cas échéant. Avant toute éventuelle modification de la loi sur les impôts paroissiaux, il conviendrait de vérifier la constitutionnalité de la motion, de concevoir les effets notables de cette dernière sur les Églises nationales et sur la société, ainsi que d'intégrer aux réflexions les évolutions que la population cantonale connaît en matière religieuse. Une fois ces aspects minutieusement examinés, des bases de décision bien étayées pourraient être présentées au Grand Conseil et diverses variantes de mise en œuvre pourraient être proposées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil